



Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage)

Modification du 20 janvier 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 20 mars 2020 assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 3

En dérogation aux art. 32, al. 2, et 37, let. b, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)², aucun délai d'attente n'est déduit de la perte de travail à prendre en considération.

Art. 4

¹ En dérogation à l'art. 33, al. 1, let. e, LACI³, une perte de travail est prise en considération lorsqu'elle touche des personnes qui ont un emploi d'une durée déterminée ou qui sont en apprentissage.

² Les personnes qui sont en apprentissage ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail si:

- a. la formation des apprentis continue à être assurée;
- b. l'entreprise a été fermée à la suite d'une décision des autorités, et que
- c. l'entreprise ne reçoit aucun autre soutien financier pour couvrir le coût des salaires des apprentis.

¹ RS 837.033

² RS 837.0

³ RS 837.0

Art. 8g

¹ En dérogation à l'art. 35, al. 1^{bis}, LACI⁴, la perte de travail supérieure à 85 % de l'horaire normal de l'entreprise peut excéder quatre périodes de décompte entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2021.

² Les périodes de décompte pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, pour lesquelles la perte de travail a été supérieure à 85 % de l'horaire normal de l'entreprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2021, ne sont pas prises en compte pour la détermination du droit à quatre périodes de décompte au sens de l'art. 35, al. 1^{bis}, LACI à partir du 1^{er} avril 2021.

Art. 8i, al. 1 et 4

¹ En dérogation aux art. 34, al. 2, et 38, al. 3, let. b, LACI⁵, la perte de gain à prendre en considération est calculée en procédure sommaire et l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est versée sous la forme d'un forfait.

⁴ Si l'entreprise indique des revenus modestes tels que ceux fixés à l'art. 17a, let. a, ch. 1 et 2, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020, la perte de gain à prendre en considération est calculée en procédure sommaire séparément pour chaque catégorie de revenu.

Art. 9, al. 3^{bis}, 6 et 7

^{3bis} La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve des al. 4^{bis} à 7.

⁶ L'art. 3 a effet jusqu'au 31 mars 2021.

⁷ L'art. 4 a effet jusqu'au 30 juin 2021.

II

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage⁶ est modifiée comme suit:

*Art. 50, al. 2, et 57a, al. 1**Abrogés*

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 21 janvier 2021 à 0 h 00, sous réserve des al. 2 et 3⁷.

⁴ RS **837.0**

⁵ RS **837.0**

⁶ RS **837.02**

⁷ Publication urgente du 20 janvier 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi sur les publications officielles du 18 juin 2004 (RS **170.512**).

² Les art. 3 et 8g entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020.

³ Les art. 50, al. 2, et 57a, al. 1, de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (ch. II) entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020 et ont effet jusqu'au 31 mars 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'ils contiennent sont caduques.

20 janvier 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

